

ARRETE N° ARI 2025 524

ARRETE TEMPORAIRE :
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS COMMUNAUX DE SAINT-ARIES, DES CHARAGONS, DE SERRE-BLANC, DU RAIAS, DE GRIGNAN ET DU BARRY ET SUR LES ROUTE DE MONTSOLEIL ET DE LAMBISQUE POUR LE SYNDICAT MIXTE DE DEFENSE ET DE VALORISATION FORESTIERE (MANDATE PAR LA COMMUNE DE BOLLENE - SERVICE RISQUES MAJEURS) EN VUE DE TRAVAUX DE DEBROUSSAILLEMENT DU 22 SEPTEMBRE AU 14 NOVEMBRE 2025.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013049-0002 du 18 février 2013 relatif au débroussaillage légal autour des constructions, chantiers et installations de toute nature dans le cadre de la prévention et de la protection contre les feux de forêts,



ARRETE N° ARI_2025_524

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie,

Vu la délibération du conseil municipal n° DEL_2025_42 du 31 mars 2025 relative à l'adoption de travaux de débroussaillage de Défense Forestière Contre l'Incendie (D.F.C.I.),

Vu la décision n° DEC_2022_356 du 5 octobre 2022, marché n° 2022/09 relatif à la mise en fourrière des véhicules, enlèvement et gardiennage,

Vu l'arrêté municipal n° ARI_2025_221 du 1^{er} mai 2025, portant délégation de fonction à monsieur André VIGLI, Adjoint au Maire – Abroge et remplace l'arrêté municipal n° ARI_2020_217 du 12 août 2020,

Vu le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées (P.D.I.P.R.84),

Vu la demande reçue le 12 septembre 2025 par laquelle le Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière « S.M.D.V.F. » (demeurant 3511, route des Vignères - 84250 LE THOR) sollicite la réglementation de voirie nécessaire à la réalisation des travaux mentionnés ci-dessus,

Vu la situation des lieux.

Considérant que des travaux de débroussaillage sur les chemins communaux de Saint-Ariès, des Charagons, de Serre-Blanc, du Raïas, de Grignan et du Barry et sur les routes de Montsoleil et de Lambisque nécessitent que le Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière « S.M.D.V.F. » (mandaté par la Commune de Bollène – service Risques Majeurs) prenne les mesures indispensables dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.



ARRETE N° ARI_2025_524

ARRÊTE

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION :

ARTICLE 1 – Le stationnement et la circulation seront temporairement réglementés sur les chemins communaux de Saint-Ariès, des Charagons, de Serre-Blanc, du Raïas, de Grignan et du Barry et sur les routes de Montsoleil et de Lambisque dans les conditions définies ci-après.

**Cette réglementation sera applicable du 22 septembre au 14 novembre 2025
de 7h00 à 16h00.**

ARTICLE 2 – Les zones où s'effectueront les travaux ne pourront pas être barrées à la circulation qui, avec le stationnement, seront réglementés de la façon suivante :

Stationnement interdit le long des chemins communaux de Saint-Ariès, des Charagons, de Serre-Blanc, du Raïas, de Grignan et du Barry et sur les routes de Montsoleil et de Lambisque de 07h15 à 16h00.

Prescriptions de signalisation :

La circulation sera réglementée par un alternat manuel par piquet K10, schéma de signalisation : fiche n° 4-05.

– vitesse limitée à 30 km/h.

La circulation sera perturbée par l'utilisation d'un engin monopolisant la chaussée pour le traitement des talus.

Observation :

Le responsable des travaux devra prendre toutes les mesures de protection et de signalisation nécessaires pour assurer la sécurité des usagers (piétons et automobilistes).

Entretien de la voirie :

Le Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière « S.M.D.V.F. » assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et ses abords.

Signalisation :

L'implantation de la signalisation sera réalisée sur la base des indications du Syndicat Mixte de défense et de valorisation Forestière « S.M.D.V.F. » (cerfa n° 14024*01) et du manuel de chantier : fiche n° 4-05.



ARRETE N° ARI_2025_524

La signalisation, le balisage et la protection seront correctement réalisés et entièrement à la charge du pétitionnaire.

Les panneaux de signalisation seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté.

Le Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière balisera de jour comme de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux.

ARTICLE 3 – Une présignalisation « TRAVAUX » sera mise en place aux abords des chemins communaux de Saint-Ariès, des Charagons, de Serre-Blanc, du Raïas, de Grignan et du Barry et sur les routes de Montsoleil et de Lambisque.

Une signalisation « INTERDICTION DE STATIONNER » sera placée sur les zones en fonction de l'avancement des travaux. Le stationnement et l'arrêt des véhicules seront considérés comme gênants au droit des travaux de débroussaillage conformément à l'article R417-10 du Code de la route.

Un balisage de protection sera également mis en place afin d'assurer la sécurité des piétons et des automobilistes. Le chantier sera conduit le plus rapidement possible.

Les véhicules servant au chantier ne pourront en aucun cas empêcher la circulation sur la chaussée.

ARTICLE 4 – Le pétitionnaire est chargé du règlement de la circulation au droit de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur. Il demeurera responsable des accidents qui pourraient résulter de l'encombrement ou de l'état de la chaussée.

ARTICLE 5 – Pour tous travaux risquant de perturber même momentanément la circulation sur la chaussée (réduction de largeur notamment), le pétitionnaire devra préalablement et obligatoirement prévenir les Services de Secours. La responsabilité du pétitionnaire sera engagée en cas d'incident provoqué par le non-respect de cet article.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté doit être affiché sur le lieu d'application.

ARTICLE 7 – L'autorisation est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des dispositions susmentionnées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.



Ville de Bollène

ARRETE N° ARI_2025_524

ARTICLE 8 – Cet arrêté devra être présenté à toute réquisition des services de police.

ARTICLE 9 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 – Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 23 SEPT 2025

André VIGLI

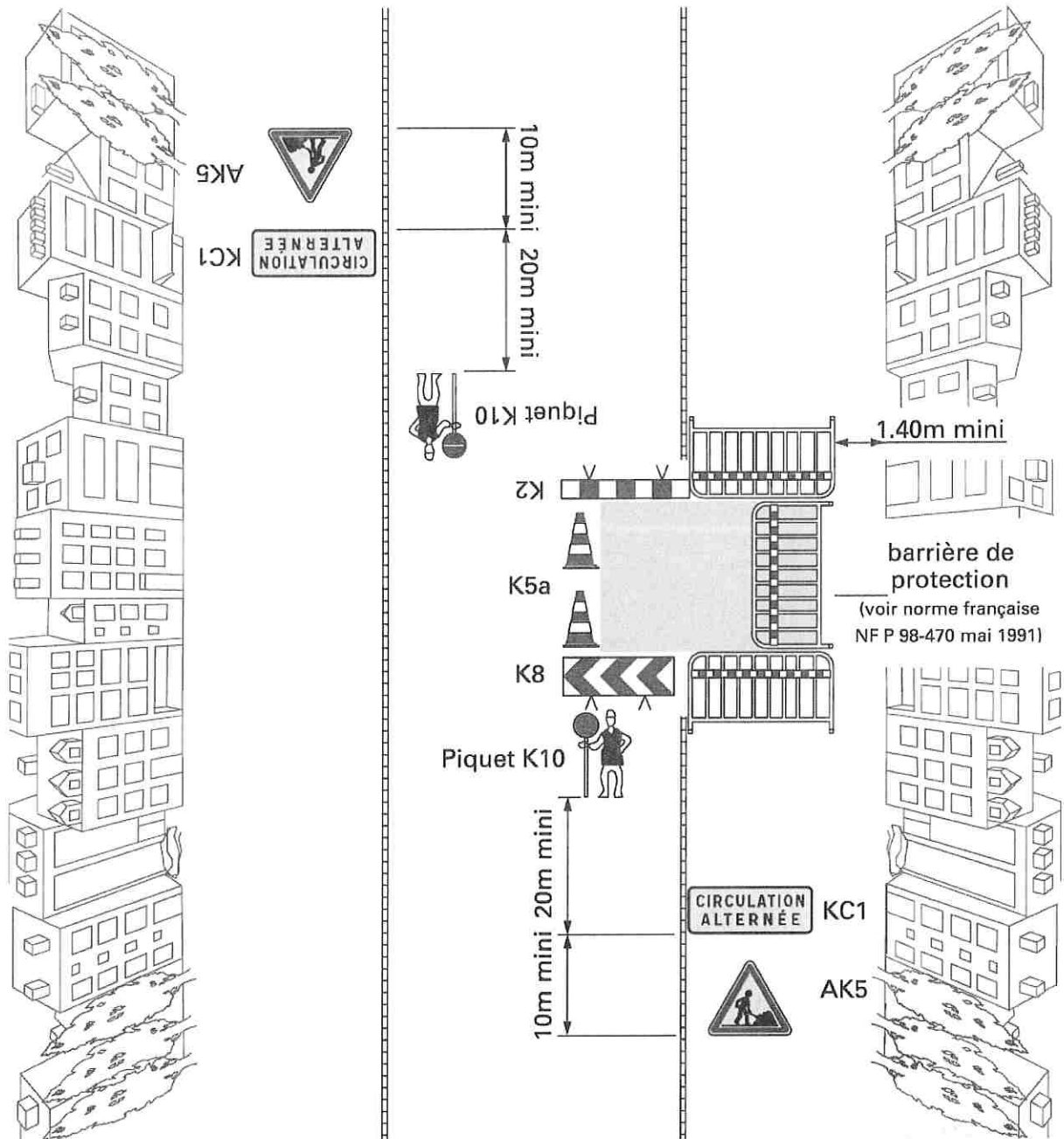
Premier Adjoint au Maire



Reçu en Préfecture le :
Affiché le <i>22/09/2025</i>
Notifié le :
Exécutoire le :

Alternat par piquets K10

Largeur laissée libre à la circulation: $2,75\text{ m} < L < 4,50\text{ m}$
n'autorisant qu'une voie de circulation



Remarques :

1. Ce système ne peut être utilisé que de jour. De nuit, il faut mettre en place des panneaux B15 + C18 (cf. schéma 4-04) ou des feux (cf. schéma 4-06).
2. En l'absence de danger important, le balisage longitudinal du chantier se limite au ruban K14.
3. En cas de présence de fouilles profondes, construire une palissade conforme à l'autorisation de voirie. Dans ce cas, on ne pose pas de K5a.
4. Maintenir les accès riverains. Dans ce cas, le barriérage longitudinal du chantier est interrompu au droit de ces accès. Le balisage du chantier le long du cheminement vers l'accès riverain est assuré par la pose de barrières de protection ou d'une palissade conforme à l'autorisation de voirie.